

**REQUETE EN RADIATION DE MESSIEURS BOLOU GOUALI ELOI ET 9 AUTRES**

**Le Commissaire superviseur de la Région d'Abidjan,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n°2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-854 du 09 novembre 2022 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale ;
- Vu** le décret n°2024-792 du 05 septembre 2024 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale ;
- Vu** le Règlement intérieur de la CEI ;
- Vu** la décision n°019/CEI/PDT du 23 juillet portant nomination des membres des Commissions électorales communales en vue de la révision de la liste électorale en 2024-2025 ;
- Vu** l'arrêté n°124/CEI/PDT du 03 mars 2025 portant ouverture de la session des Commissions électorales locales (CEL) en vue de la préparation et de la conduite de la phase du contentieux de la liste électorale provisoire en 2025 ;
- Vu** les requêtes en radiation de Messieurs BOLOU GOUALI ELOI et 9 autres, en dates, respectivement du 24 mars, 26 mars, 29 mars, 4 et 5 avril 2025, tendant à exiger de la CEI la radiation de Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE ;
- Vu** les observations présentées par Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE ;
- Vu** les propositions de la Commission Electorale Communale (CEC) de Cocody 07;

**Considérant que** la CEI a procédé dans la période du 17 au 21 mars 2024 à l'affichage de la liste électorale provisoire ;

**Considérant que**, suite à cet affichage, Messieurs BOLOU GOUALI ELOI et 9 autres, ont saisi la CEC de Cocody 07 d'une requête en radiation de Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE ;

**Considérant que**, conformément au décret n°2024-792 du 05 septembre 2024 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale, les requêtes de Messieurs BOLOU GOUALI ELOI et 9 autres ont été notifiées, le 08 avril 2025, à Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE, par la Commission Electorale Indépendante ;

**Considérant que** les différentes requêtes ont le même objet, à savoir la demande en radiation de Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE ;

**Qu'il y a donc lieu**, pour les nécessités d'une bonne administration de la justice, de joindre les différentes requêtes, de les instruire et de les trancher ensemble ;

**Considérant que** le décret n°2024-792 du 05 septembre 2024 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale subordonne l'examen de toute requête dont la Commission est saisie à l'examen préalable de sa recevabilité ; **Qu'il échet d'abord** de se prononcer sur la recevabilité des deux requêtes, puis les examiner au fond ;

### **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES DE MESSIEURS BOLOU GOUALI ELOI ET 09 AUTRES**

**Considérant que** Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE a présenté ses observations, le 11 avril 2025, concluant à l'irrecevabilité des requêtes au motif que leur objet direct est de faire dire qu'il n'a pas la nationalité ivoirienne alors que les requérants n'ont pas la qualité pour initier une telle action qui est dévolue au seul Procureur de la République ;

**Considérant**, cependant, **que** l'action principale des susnommés devant la Commission Electorale Locale porte sur la radiation de Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE, dans le cadre du contentieux de la liste électorale, sous-tendue par la question de la nationalité ; **Qu'il y a donc lieu** d'apprécier la recevabilité non pas au regard de cette question qui peut être préjudicielle mais plutôt au regard de l'action principale régie par le décret n°2024-792 du 05 septembre 2024 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale ;

**Considérant qu'**en application du décret n°2024-792 du 05 septembre 2024 précité, « *Tout électeur a le droit de réclamer la radiation d'une personne décédée, de celle qui a perdu sa qualité d'électeur, de celle dont la radiation a été ordonnée par décision de l'autorité compétente ou d'une personne indûment inscrite* » ;

**Considérant qu'**en plus, pour être recevable, cette réclamation « *doit préciser (...) les nom, prénoms, date et lieu de naissance et filiation du demandeur ; le motif de la réclamation ; la liste des pièces justificatives et être accompagnée des copies des pièces justificatives* » et être adressée à la Commission Electorale Locale concernée dans les quinze (15) jours suivant l'affichage de la liste électorale provisoire ;

**Considérant que** les requêtes en radiation de Messieurs BOLOU GOUALI ELOI et 9 autres, dont la CEI est saisie, remplissent les conditions de forme et de délai prescrits par les dispositions légales en vigueur ; **Qu'**il y a lieu de les déclarer recevables ;

### **SUR LE FOND**

**Considérant que** les requérants demandent la radiation de Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE au motif que l'intéressé aurait perdu la nationalité ivoirienne par l'acquisition de la nationalité française et ce conformément à l'article 48 du Code de la Nationalité ;

**Qu'**au soutien de leurs requêtes, ils produisent la photocopie d'un journal officiel dans lequel le défendeur est français ;

**Considérant que** Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE trouve la requête mal fondée puisque sa nationalité ivoirienne est suffisamment établie ; que pour l'attester, il joint à ses observations la photocopie de sa carte nationale d'identité, de son certificat de nationalité et de son passeport ;

**Considérant que**, conformément à l'article 3 du Code électoral, « *Sont électeurs les ivoiriens des deux sexes et les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne soit par naturalisation soit par mariage, âgés de dix-huit ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, jouissant de leurs droits civils et politiques et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus par loi* ».

**Considérant qu'**en application de la disposition sus-indiquée, le décret n°2024-792 du 05 septembre 2024 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale, prescrit que pour s'inscrire sur la liste électorale, le requérant doit être muni soit d'une carte d'identité en cours de validité ou d'un récépissé, soit d'un certificat de nationalité ;

**Considérant que** Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE a présenté une demande d'inscription sur la liste électorale, à l'occasion de la révision de la liste électorale 2022-2023, conformément aux dispositions du décret n°2022-854 du 09 novembre 2022 fixant la période et les modalités de révision de la liste électorale ;

**Qu'au** soutien de sa demande d'inscription, il fournit, comme preuve de sa nationalité, un certificat de nationalité ivoirienne n° 0956670 du registre d'ordre délivré le 8 juin 2020, à Abidjan, établi en son nom, comme le prescrivait le décret n°2022-854 du 09 novembre 2022 ;

**Que** jugeant la demande en inscription de Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE conforme aux dispositions légales en vigueur, la Commission Electorale Indépendante l'a inscrit sur la liste électorale définitive établie pour l'année 2022-2023 ;

**Considérant que** la CEI est juge de l'évidence et statue sur pièce ; **Que**, dès à présent, jusqu'à la production de la preuve contraire, à la charge du requérant, le certificat de nationalité ivoirienne produit par les soins de Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE, établit qu'il est bel et bien ivoirien et, ce faisant, remplit les conditions pour figurer sur la liste électorale ;

**Qu'en** conséquence, il convient de rejeter les demandes en radiation de Monsieur BOLOU GOUALI ELOI et 09 autres comme mal fondées et de maintenir l'inscription de Monsieur THIAM CHEICK TIDJANE sur la liste électorale ;

**Qu'au** regard de tout ce qui précède ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** De la jonction de toutes les requêtes en radiation, pour une bonne administration de la justice ;

**Article 2 :** Déclare recevables les requêtes de Monsieur BOLOU GOUALI ELOI et 09 autres ;

**Article 3 :** Les déclare mal fondées et les rejette ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux requérants et affichée au siège de la Commission Electorale Communale de Cocody 07.

